

Janvier 2023

REGLEMENT DU GRAND PRIX DE L'ACADEMIE DU RENSEIGNEMENT 2023

ARTICLE 1

L'académie du renseignement organise un Grand Prix de l'académie du renseignement qui se compose de quatre Prix distincts :

- le Grand Prix recherche ;
- le Grand Prix œuvre de création - mention fiction ;
- le Grand Prix œuvre de création - mention essai ;
- le Grand Prix son et image.

ARTICLE 2

Le Grand Prix recherche a pour objectif de distinguer une thèse universitaire de doctorat dans des domaines variés, en lien avec le renseignement, la liste suivante n'étant pas limitative :

- sciences humaines et sociales,
- sciences politiques,
- droit,
- littérature,
- sciences,
- sciences et technologies de l'information et de la communication.

La thèse doit avoir été soutenue dans un établissement français d'enseignement supérieur et être rédigée en langue française.

Le Grand Prix œuvre de création - mention fiction est destiné à récompenser une œuvre reposant sur la création et l'imaginaire. Les réalisations susceptibles d'être distinguées peuvent relever de plusieurs genres : roman, poésie, nouvelle...

Le Grand Prix œuvre de création - mention essai est destiné à récompenser une œuvre fondée sur le réel. Les réalisations susceptibles d'être distinguées peuvent relever de différents genres : documentaire, enquête, essai, témoignage, biographie...

Le Grand Prix son et image est destiné à récompenser différents formats ou supports audio, visuels et audiovisuels. Les réalisations susceptibles d'être distinguées peuvent relever de

plusieurs genres : podcast, émission, reportage, photographie, exposition, production vidéoludique, court ou long-métrage, série audiovisuelle...

Ces quatre Prix ont pour finalité de valoriser une contribution significative à la recherche sur le renseignement ainsi qu'à améliorer la connaissance et la compréhension de la communauté du renseignement et de ses métiers.

Les œuvres fiction ou essai ainsi que les réalisations son et image doivent avoir été réalisées en langue française.

ARTICLE 3

Le Grand Prix de l'académie du renseignement a vocation à être attribué chaque année dans ses quatre composantes. Le jury peut également décider de décerner un prix spécial.

ARTICLE 4

Le montant du Grand Prix de l'académie du renseignement est de 4 000 € pour le Prix recherche. Il est de 2 000 € pour chacun des Prix fiction, essai ainsi que son et image. Ce montant est remis à titre individuel au lauréat ou à partager entre les lauréats en cas d'œuvre collective. Le Prix spécial ne donne pas lieu à une dotation.

ARTICLE 5

Le jury du Grand Prix de l'académie du renseignement comprend :

- le coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme ou son représentant ;
- un membre du cabinet du Premier ministre ;
- les directeurs des six services spécialisés de renseignement ou leurs représentants ;
- le directeur de l'académie du renseignement ;
- six personnalités qualifiées, nommées par le coordonnateur national pour trois ans et choisies en raison de leurs compétences dans le domaine universitaire et de la recherche, de la culture et/ou de leur expérience du renseignement ;
- un président d'honneur nommé par le coordonnateur national pour un an et choisi parmi des personnalités reconnues dans le monde universitaire et de la recherche, de la culture et/ou de la communauté du renseignement.

Le jury est présidé par le coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme et co-présidé par le président d'honneur.

Le jury vérifie que chaque candidature porte sur un sujet en lien avec les thématiques du renseignement. Il peut ainsi être conduit à renoncer à délibérer sur un Prix qui lui paraîtrait ne pas correspondre aux finalités du Grand Prix. Dans cette hypothèse, le candidat concerné en est informé préalablement à la délibération finale. Le jury organise librement ses travaux et ses délibérations et peut faire appel à toute compétence extérieure pertinente. En fonction du nombre de candidatures reçues, une première sélection peut éventuellement être proposée par le président du jury. Cette pré-sélection est communiquée avec la liste complète des

candidatures éligibles afin que tout membre du jury ait la possibilité de suggérer que la délibération soit élargie à d'autres thèses, œuvres et réalisations que celles pré-sélectionnées.

La délibération finale se fait à huis clos et les décisions du jury sont sans appel. À l'issue de la délibération, chaque membre du jury est invité à exprimer son choix par un vote à bulletin secret. Le président du jury dispose de deux bulletins. Le Prix est décerné lorsque les œuvres et la thèse obtiennent, dès le premier tour de scrutin, la majorité absolue des suffrages. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, la thèse ou l'œuvre distinguée doit recueillir une majorité relative. Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer le Grand Prix dans l'une ou l'autre de ses composantes si aucune des candidatures reçues ne lui en paraît digne.

Tout membre du jury ayant dirigé un travail de recherche ou participé à son évaluation doit en informer le jury. Il s'abstient de s'exprimer lors de la séance de délibération du jury qui aurait à se prononcer sur ledit travail mais il prend part au vote.

Aucun membre du jury ne peut se porter candidat à l'une des mentions du Grand Prix.

ARTICLE 6

Le Grand Prix recherche s'adresse aux docteurs ayant soutenu leur thèse dans les trois ans précédant la remise du Prix, soit, pour le Prix 2023, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 29 mai 2023.

Les Grands Prix œuvres de création - mentions fiction et essai ainsi que le Grand Prix son et image s'adressent aux auteurs ayant publié ou diffusé leur œuvre ou production entre le 1^{er} janvier 2022 et le 29 mai 2023.

Nul ne peut postuler à deux reprises pour une même thèse, une même œuvre ou une même production.

ARTICLE 7

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- l'ouvrage au format papier en 16 exemplaires ou la thèse en 2 exemplaires ;
- pour les réalisations son et image l'envoi doit être effectué au format numérique ;
- pour les événements, une présentation détaillée de l'évènement organisé précisant également l'objectif de la démarche, le public concerné, l'audience et la fréquentation obtenues ;
- pour les thèses, l'introduction et la conclusion paginées et identifiées (titre, nom et prénom de l'auteur, année de publication ou de soutenance) ;
- pour les thèses, le rapport du jury ;
- pour les thèses, les ouvrages et les réalisations son et image, un résumé de quatre pages maximum, accessible à des non spécialistes du sujet traité ;
- le *curriculum vitae* du ou des auteurs ou organisateurs ;
- la copie d'une pièce d'identité du ou des auteurs ou organisateurs ;
- l'attestation de lecture et d'acceptation du règlement datée et signée.

Au titre du Grand Prix 2023, les dossiers de candidature doivent être remis à l'académie du renseignement, au plus tard, le 29 mai 2023, ou expédiés par voie postale, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier est à transmettre à l'adresse suivante :

**Académie du renseignement
Grand Prix de l'académie
1 place Joffre
Case 30
75700 Paris 07 SP**

ARTICLE 8

Les lauréats et les candidats du Grand Prix de l'académie du renseignement autorisent celle-ci à communiquer sur le Grand Prix ainsi que sur leurs thèses, œuvres et réalisations distinguées.

Si les circonstances l'exigent, l'académie du renseignement se réserve le droit de proroger, de reporter, de modifier ou d'annuler le Prix à tout moment, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

La participation au Grand Prix de l'académie du renseignement implique l'acceptation du présent règlement.